



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5631

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 concernant la participation du Luxembourg à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne (EUBAM) à Rafah

Date de dépôt : 10-11-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-11-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-11-2006	Déposé	5631/00	<u>3</u>
06-11-2006	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (6.11.2006)	5631/01	<u>8</u>
14-11-2006	Avis du Conseil d'Etat (14.11.2006)	5631/02	<u>11</u>
16-11-2006	Avis de la Conférence des Présidents (16-11-2006)	5631/03	<u>14</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°198 en page 3428	5439,5631	<u>17</u>

5631/00

N° 5631

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 concernant la participation du Luxembourg à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne (EU BAM) à Rafah

* * *

(Dépôt: le 10.11.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.11.2006) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(10.11.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Par ailleurs, je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au présent projet, étant donné que le règlement grand-ducal devra entrer en vigueur le 25 novembre 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du [10 novembre 2006] et après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

[Notre Conseil d'Etat entendu];

[De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés];

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 concernant la participation du Luxembourg à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne (EUBAM) à Rafah est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne (EUBAM) du 25 novembre 2006 au 24 mai 2007.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

(...), le (...) (...) 2006

HENRI

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à proroger la participation du Luxembourg à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne à Rafah. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Origines de la Mission

Depuis la destruction de l'aéroport international de Gaza en février 2001, Rafah a été le seul point de passage permettant de quitter Gaza sans passer par Israël. Les troupes israéliennes ont cependant régulièrement fermé le terminal de Rafah pour des raisons de sécurité. Ces fermetures ne sont pas restées sans conséquences sur la population palestinienne.

A côté des aspects proprement humanitaires, les fermetures ont peu à peu asphyxié l'économie de la région qui est censée devenir le débouché maritime d'un futur Etat palestinien.

Suite au retrait israélien de la bande de Gaza, au mois de septembre 2005, le souci de la communauté internationale s'est donc porté sur la façon de relancer l'économie de la bande de Gaza. D'où l'import-

tance attachée par le Quartet (Etats-Unis, ONU, Russie, Union européenne) et son Envoyé spécial chargé „de conduire, contrôler et coordonner les efforts de la communauté internationale en soutien de l’initiative de retrait de Gaza“, James Wolfensohn, à l’ouverture d’accès internationaux, et en premier lieu du terminal de Rafah.

Saisie d’une demande de l’Envoyé spécial, l’Union européenne a décidé d’intervenir à partir du 25 novembre 2005 en tant que tierce partie au point de passage de Rafah.

Objectifs de la Mission

Le mandat de la Mission d’assistance frontalière de l’UE consiste à:

- surveiller activement, vérifier et évaluer l’accomplissement palestinien de la mise en oeuvre de l’accord israélo-palestinien sur le fonctionnement du terminal de Rafah;
- contribuer par des activités de conseil („mentoring“) au développement des capacités palestiniennes dans la gestion de la frontière à Rafah;
- contribuer à assurer des liaisons entre les autorités palestiniennes, israéliennes et égyptiennes dans le domaine de la gestion du point de passage de Rafah.

L’Action commune du Conseil modifiant et prolongeant la Mission, qui doit être adoptée formellement le 13 novembre prochain, ne va pas modifier ce mandat.

Evolution de la Mission

La Mission EUBAM Rafah a été lancée le 25 novembre 2005 suite à la conclusion d’un arrangement trilatéral entre l’Union européenne, le Gouvernement israélien et l’Autorité palestinienne. La présence de l’Union européenne a permis la réouverture du poste-frontière, et depuis, plus de 325.000 personnes ont pu franchir le passage de Rafah. La liberté de mouvement résultant de l’ouverture du passage a eu des effets bénéfiques sur l’économie palestinienne et a, du moins temporairement, permis une amélioration de la situation humanitaire.

En réaction à l’attaque menée le 25 juin 2006 par des militants palestiniens contre un poste militaire israélien à la frontière israélo-égyptienne au sud-est de Rafah¹, Israël a cependant décidé de fermer le point de passage à Rafah.

Depuis lors, le point de passage est resté la plupart du temps fermé, et on a assisté à des incursions de l’armée israélienne dans la bande de Gaza pour tenter de mettre fin aux tirs de roquettes vers le sud d’Israël et à la contrebande d’armes et d’explosifs à destination des territoires.

Si la situation générale sur le terrain s’est donc détériorée ces derniers mois avec notamment une recrudescence des incidents le long du corridor dit de Philadelphie et qu’on assiste à des incursions israéliennes de plus en plus fréquentes, la situation de sécurité aux abords immédiats du point de passage de Rafah n’en a pas été affectée. Elle a en fait, d’après le Chef de la Mission, le Lt-Général Pistolese, connu une certaine amélioration depuis qu’un important détachement de la Garde présidentielle palestinienne y a été déployé.

Au vu de l’importance de ce point de passage pour la population et l’économie palestiniennes, et au vu de la demande en ce sens, le 12 octobre dernier, de l’Autorité palestinienne, l’Union européenne a, en dépit des difficultés décrites, décidé de proroger sa Mission. A noter que le gouvernement israélien a confirmé oralement son accord avec la prorogation de la Mission lors de la récente mission du HR/SG Javier Solana en Israël².

Durée de la Mission

L’Action commune 2005/889/PESC du 12 décembre 2005 établissant une mission de l’Union européenne d’assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) expirera le 25 novembre prochain.

¹ L’opération palestinienne s’était soldée par la mort de deux soldats israéliens, la capture d’un troisième soldat et la mort de deux combattants palestiniens.

² Du 25 au 26 octobre 2006.

Suite à la décision de principe du Comité politique et de sécurité du 19 septembre dernier de prolonger le mandat de la Mission de six mois, jusqu'au 24 mai 2007, les instances compétentes du Conseil ont finalisé une nouvelle Action commune du Conseil portant modification et extension de l'Action commune 2005/889/PESC établissant la Mission. Le Comité politique et de sécurité a pris note, le 27 octobre, de ce projet d'Action commune qui sera soumis pour adoption aux Ministres des Affaires étrangères lors de leur réunion du 13 novembre prochain.

Le projet de règlement grand-ducal présenté pour avis

L'adoption du règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 concernant la participation du Luxembourg à la Mission d'assistance frontalière de l'UE (EUBAM) à Rafah avait permis d'envoyer un officier de la Police luxembourgeoise pour une durée d'un an. Etant donné que l'article 1er dudit règlement prévoit une participation jusqu'au 25 novembre 2006, un maintien de la participation luxembourgeoise ne peut se faire sans l'adoption d'un nouveau règlement grand-ducal.

Selon les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, toute participation à une OMP est décidée par le Conseil de Gouvernement après consultation de la Commission compétente de la Chambre des Députés. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a émis un avis favorable le 6 novembre 2006, et le Conseil de Gouvernement du [...] novembre dernier s'est également prononcé en faveur d'une prolongation de la participation luxembourgeoise.

Le projet de règlement grand-ducal présenté pour avis ne comporte que 2 articles. L'Action commune qui doit être adoptée formellement par le Conseil de l'Union européenne le 13 novembre prochain ne va pas modifier le mandat de la mission, et dès lors, toute participation luxembourgeoise se fera dans les mêmes conditions que sous le précédent règlement grand-ducal.

L'article 1er porte sur la durée de la participation luxembourgeoise à la Mission prolongée. Etant donné que le projet d'Action commune modifiant et prolongeant la Mission prévoit de prolonger le mandat jusqu'au 24 mai 2007, il est proposé de prolonger la participation du Luxembourg à la Mission EU BAM Rafah également jusqu'au 24 mai 2007.

L'article 2 charge le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration ainsi que le Ministre de la Justice de l'exécution du règlement: le Ministre des Affaires étrangères en raison de sa compétence générale en matière d'opérations de maintien de la paix, qui s'inscrivent dans le contexte de la politique étrangère du Luxembourg (cf. arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des ministères – point 2.I.2), et le Ministre de la Justice en tant que Ministre de tutelle de la Police grand-ducale.

5631/01

N° 5631¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal du 25 novembre
2005 concernant la participation du Luxembourg à la Mission
d'assistance frontalière de l'Union européenne (EU BAM) à Rafah**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**

(6.11.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la Mission d'assistance frontalière de l'UE (EUBAM) à Rafah.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 6 novembre 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5631/02

N° 5631²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 25 novembre
2005 concernant la participation du Luxembourg à la Mission
d'assistance frontalière de l'Union européenne (EU BAM) à Rafah**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.11.2006)

Par dépêche en date du 10 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles. Selon la lettre de saisine, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a rendu un avis positif le 6 novembre 2006.

Le projet sous avis entend modifier le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005, déterminant les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, en relation avec la participation luxembourgeoise à la mission EU BAM au point de passage de Rafah entre Gaza et l'Egypte. La mission EU BAM Rafah, qui expirera le 25 novembre 2006, est, selon l'exposé des motifs, sur le point d'être prorogée. L'Autorité palestinienne a formulé une demande en ce sens le 12 octobre 2006. Le gouvernement israélien a confirmé oralement son accord avec une prorogation.

Après consultation de la Commission compétente de la Chambre des députés, le Gouvernement en conseil a décidé de proroger la participation luxembourgeoise à la mission EU BAM. Une adaptation de l'article 1er du règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 en résulte. Celle-ci n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de l'article 2 du projet sous avis, il y aurait lieu, à l'instar de l'article 13 du règlement grand-ducal du 25 novembre 2005, d'y englober le ministre de la Défense. Cette remarque vaut également pour le préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis.

D'un point de vue purement formel, il y a lieu d'écrire EU BAM au lieu de EUBAM. L'intitulé et le texte du projet de règlement sont à adapter en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5631/03

N° 5631³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 25 novembre
2005 concernant la participation du Luxembourg à la Mission
d'assistance frontalière de l'Union européenne (EUBAM) à Rafah**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(16.11.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 10 novembre 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de proroger la participation du Luxembourg à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne à Rafah. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

L'adoption du règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 concernant la participation du Luxembourg à la Mission d'assistance frontalière de l'UE (EUBAM) à Rafah avait permis d'envoyer un officier de la Police luxembourgeoise pour une durée d'un an. Etant donné que l'article 1er dudit règlement prévoit une participation jusqu'au 25 novembre 2006, un maintien de la participation luxembourgeoise ne peut se faire sans l'adoption d'un nouveau règlement grand-ducal.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Chambre a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 6 novembre 2006.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 14 novembre 2006.

Sous réserve des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 16 novembre 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5439,5631

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 198

23 novembre 2006

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 7 novembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 entre Givenich et Moersdorf et sur le chemin vicinal entre Born et Boursdorf.....	page 3424
Règlement ministériel du 7 novembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301 entre Saeul et Calmus, resp. entre Calmus et Ehner	3424
Règlement ministériel du 7 novembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR345 entre Ettelbruck et Colmar-Berg	3425
Règlement ministériel du 8 novembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N8 entre Saeul et Brouch et au CR112 entre Tuntange et Brouch ...	3425
Loi du 10 novembre 2006 concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions du code pénal	3426
Lois du 10 novembre 2006 conférant la naturalisation	3427
Règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant sur la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la commission des normes comptables	3427
Règlement grand-ducal du 21 novembre 2006 portant modification du règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne (EU BAM) à Rafah	3428